



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN



CPA

CHARTERED
PROFESSIONAL
ACCOUNTANTS
CANADA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

Comité mixte sur la fiscalité de
l'Association du Barreau canadien
et
de Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada, 277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3H2
L'Association du Barreau canadien, 865, avenue Carling, bureau 500, Ottawa (Ontario) K1S 5S8

Le 2 octobre 2017

Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Acheminé par courriel à fin.consultation.fin@canada.ca

Objet : Propositions du 18 juillet 2017 : Section C du document de consultation *Planification fiscale au moyen de sociétés privées* – Propositions relatives au revenu passif

Le Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de Comptables professionnels agréés du Canada (le « **Comité mixte** ») a le plaisir de vous soumettre son mémoire sur les propositions relatives au revenu passif contenues dans la section C du document de consultation *Planification fiscale au moyen de sociétés privées*, publié par le ministère des Finances le 18 juillet 2017 (les « **propositions relatives au revenu passif** »).

Ce mémoire est l'un des trois mémoires préparés par le Comité mixte, les deux autres portant sur les propositions législatives afférentes à la répartition du revenu et sur les propositions touchant la conversion du revenu en gains en capital.

Le Comité mixte réunit des intervenants des milieux juridique et fiscal canadiens; il est chargé de formuler, après analyse, des commentaires sur les lois fiscales à l'intention du gouvernement fédéral. Grâce à leur collaboration au sein du Comité mixte sur la fiscalité, CPA Canada et l'Association du Barreau canadien transmettent périodiquement, au ministère des Finances, depuis plus de 70 ans, des suggestions détaillées sur les aspects techniques des nouvelles dispositions fiscales. Le Comité suggère également des améliorations visant à simplifier et à faire évoluer les aspects techniques des lois fiscales. Nos recommandations reposent sur les expériences concrètes des membres des deux organismes professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Compte tenu de la longueur du mémoire que nous soumettons, nous avons jugé utile de vous présenter un résumé des principales observations et recommandations détaillées qu'il contient. Nous tenons cependant à préciser qu'il ne s'agit que d'une version abrégée des observations et des recommandations qui font l'objet d'une analyse approfondie dans le mémoire.

Sommaire

Nos principales observations et les conclusions que nous en avons tirées peuvent être résumées dans les termes suivants :

1. Le Comité mixte recommande que les modifications législatives visant à donner suite aux propositions relatives au revenu passif ne soient pas adoptées sans qu'un groupe consultatif ou un groupe d'experts équivalent, composé de représentants de toutes les parties prenantes, n'ait au préalable étudié en profondeur les politiques fiscales sous-jacentes, les questions d'ordre conceptuel et les conséquences de ces mesures sur le plan concurrentiel et macroéconomique. Nous croyons que ce sujet est trop important pour que la démarche soit précipitée, en particulier si l'on considère, comme nous l'expliquons dans notre mémoire, que l'existence d'un problème n'est pas clairement démontrée.
2. De nombreux motifs importants étrangers à la fiscalité expliquent la poursuite d'activités commerciales par l'intermédiaire de sociétés. Cette forme d'organisation limite la responsabilité du propriétaire d'entreprise, ce qui l'incite à prendre des risques. Les sociétés facilitent également la mobilisation de capitaux. Une politique fiscale de longue date au Canada et dans la plupart des économies développées consiste à renforcer les incitatifs à la poursuite d'activités commerciales par le truchement de sociétés en assujettissant ces dernières à un taux d'imposition sensiblement moins élevé que ceux auxquels sont soumis les particuliers.
3. Le Comité mixte croit que les politiques fiscales en place depuis des années, justifiées et fondamentales, sur lesquelles reposent le régime fiscal canadien et les régimes fiscaux de la plupart des autres économies développées, tiennent compte des différences importantes qui existent entre le revenu d'emploi et le revenu d'entreprise. Le principe sur lequel est fondé le document de consultation semble aller à l'encontre de ces politiques établies de longue date, du fait qu'il s'appuie sur l'hypothèse implicite selon laquelle il faudrait placer le revenu d'entreprise et le revenu d'emploi au même rang par souci d'équité perçue. Le Comité mixte n'adhère pas à cette approche fondamentale, estimant que les différences entre le revenu d'emploi et le revenu d'entreprise sont légitimes.
4. À l'heure actuelle, le régime fiscal canadien est sous-intégré, si bien que le revenu d'entreprise gagné par l'intermédiaire d'une société ne présente pas d'avantage fiscal appréciable si ce revenu est imposé au taux général auquel sont assujetties les sociétés. En effet, compte tenu des taux d'imposition réels applicables aux dividendes auxquels sont assujettis les particuliers ainsi que des taux d'imposition réels du bénéfice des sociétés, les revenus de société qui sont assujettis au taux général d'imposition des sociétés et les revenus de placement des sociétés privées sont soumis à des taux d'imposition plus élevés que ceux qui s'appliqueraient à ces revenus s'ils étaient gagnés par un particulier, et ce, dans neuf provinces sur dix.
5. Bien que le placement de revenus admissibles au taux des petites entreprises soit, dans certaines provinces, soumis à un taux d'imposition inférieur, ce qui confère un avantage, l'importance de cet avantage est négligeable, et le régime dans son ensemble ne devrait pas être remanié simplement pour remédier à des anomalies qui surviennent lorsqu'un revenu de société est imposé au taux des petites entreprises, et encore moins si l'on considère que des modifications visant à restreindre grandement l'accès au taux des petites entreprises ont été adoptées récemment.
6. Comme le Canada, de nombreux pays appliquent de faibles taux d'imposition au revenu des sociétés par rapport aux taux marginaux supérieurs qu'ils appliquent aux particuliers; or, ces pays ne semblent pas pour autant souhaiter assujettir le revenu passif à des taux d'imposition élevés (comme le fait le Canada) ou adopter de façon générale une législation qui pénalise la conservation de fonds dans les sociétés aux fins de placement.
7. Si le gouvernement décide d'aller de l'avant, chacune des trois approches possibles relativement à la mise en œuvre des propositions sur le revenu passif exigera une réflexion beaucoup plus approfondie que ne le laisse supposer le document de consultation pour que l'objectif d'équité

soit atteint. Le Comité mixte n'est pas convaincu que les approches suggérées, dans leur forme actuelle, permettent d'atteindre ce but.

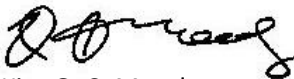
8. Les règles que contient actuellement la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada quant à la distinction entre le revenu d'entreprise et le revenu de placement ont été conçues dans un tout autre but et ne permettront d'aucune façon la réalisation de l'objectif des propositions relativement au revenu passif. À notre avis, un régime entièrement nouveau serait nécessaire pour établir la distinction entre le revenu d'entreprise et le revenu passif. Le Comité mixte croit que la création d'un tel régime exigerait une étude approfondie visant à garantir que toute législation susceptible d'en résulter soit intégralement étayée par une politique sous-jacente reposant sur des fondements solides.
9. Si le gouvernement décide d'aller de l'avant, il lui faudra adopter des règles soigneusement élaborées et nuancées pour que les dispositions s'appliquent uniquement *a posteriori* et que tous les actifs accumulés dans les sociétés privées (de même que le revenu ultérieurement tiré de ces actifs) ne soient pas assujettis au nouveau régime. Si les règles transitoires portent préjudice aux propriétaires d'entreprises qui ont structuré leurs affaires dans l'hypothèse légitime où le régime existant serait maintenu indéfiniment, l'intégrité du régime fiscal canadien pourrait s'en trouver compromise.

Des membres du Comité mixte et d'autres experts en fiscalité ont pris part à la préparation de ce mémoire et ont contribué à sa rédaction, notamment :

- Bruce Ball (CPA Canada)
- R. Ian Crosbie (Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
- Ian Gamble (Thorsteinssons LLP)
- K. A. Siobhan Monaghan (KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L.)
- Angelo Nikolakakis (EY Law s.r.l./S.E.N.C.R.L.)
- Carrie Smit (Goodmans LLP)
- Anthony Strawson (Felesky Flynn LLP)
- Jeffrey Trossman (Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L.)

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre mémoire. Une fois que vous en aurez pris connaissance, nous serions ravis de pouvoir vous expliquer plus amplement notre point de vue lors d'une rencontre.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,



Kim G. C. Moody
Président, Comité sur la fiscalité
Comptables professionnels agréés du Canada



Jeffrey Trossman
Président, Section du droit fiscal
L'Association du Barreau canadien

c.c. : M. Paul Rochon, Sous-ministre, Ministère des Finances du Canada
M. Andrew Marsland, Sous-ministre adjoint principal, Division de la politique de l'impôt, Finances Canada
M. Brian Ernewein, Directeur général, Division de la politique de l'impôt, Finances Canada
M. Ted Cook, Division de la politique de l'impôt, Finances Canada